

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2019 - 2021

Entre

Le ministère de la Justice,
représenté par le directeur de l'administration pénitentiaire, Monsieur Stéphane BREDIN, et désigné sous le terme « *l'administration* »,

Et

L'Association Centre Protestant d'Action Sociale,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 20 rue Santerre – 75012 PARIS, représentée par son Président, Monsieur Antoine DURRLEMAN, désignée sous le terme « *l'association* », d'autre part,
N° SIRET : 307 377 051 00 312
Code APE : 8790 B

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment en ses articles 2 et 2-1, le service public pénitentiaire *"participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées"*.

Il « *est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.*

Chacune de ces autorités et de ces personnes veille, en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion.

Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa en détention.

Sont associés à ces conventions des objectifs précis, définis en fonction de la finalité d'intérêt général mentionnée au même deuxième alinéa, ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation régulière ».

Présentation des actions de l'association CASP

La mission du Centre d'Action Sociale Protestant – CASP – est de lutter contre la pauvreté, les exclusions et toutes les formes de détresse. Son but est d'accueillir, d'aider, de conseiller, d'accompagner, de soutenir, sans distinction de religion, de race, d'idéologie ou de nationalité ceux qui le consultent en raison de difficultés d'ordre moral, psychologique, relationnel, juridique, matériel, économique ou spirituel, selon l'article 1 de ses statuts.

Au terme de la fusion avec l'ARAPEJ en 2016, l'association a pour but de créer et de développer des activités éducatives, sociales et culturelles en faveur des familles et des personnes marginalisées et, en particulier, des détenus et de leur famille ; elle a également pour objectif de gérer, à partir d'une réflexion méthodique et d'une analyse des besoins, toute activité, réalisation ou œuvre susceptible d'être utile aux personnes en situation précaire et en particulier aux détenus libérés et leur famille, tant dans le registre de l'hébergement que ceux du travail, de la réinsertion sociale, de l'accompagnement psychosociologique ou de la prise en charge sanitaire.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant, comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe 1 laquelle fait partie intégrante de la convention :

- mise en place et développement du « Numéro Vert Arapej » confidentiel, gratuit et anonyme d'informations juridiques et sociales auprès des personnes détenues et de leurs proches.

Le « Numéro Vert Arapej » permet la simple délivrance d'une première information juridique et sociale générale et anonyme.

Il ne peut en aucun cas se substituer aux missions des services pénitentiaires d'insertion et de probation, des points d'accès au droit mis en place dans le cadre de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée et de la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, des délégués du Défenseur des Droits ainsi que des organismes d'Etat et des associations spécialisées intervenant au sein des établissements.

Le Numéro Vert intervient en complément des acteurs précités ; le service ne traite ni ne suit le dossier individuel de la personne : le cas échéant, il renvoie les personnes détenues vers les acteurs compétents. Aucune communication écrite n'est possible afin de préserver l'anonymat des personnes détenues, sauf à la demande expresse de ces dernières pour des renseignements généraux d'ordre administratif.

Enfin, la situation pénale à l'origine de l'incarcération, l'exécution de la peine (dont l'aménagement de peine), les procédures disciplinaires et les procédures pour lesquelles un avocat est déjà saisi, sont exclues du champ de la présente convention.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe et équivalente à cette contribution.

■ ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois ans (2019-2021), en terme d'objectifs et d'actions à mettre en place dans le cadre du partenariat.

■ ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe n°1 : les objectifs visés à l'article 1;
- Annexe n°2 : les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 ci-après;
- Annexe n°3 : le budget prévisionnel, pour la première année d'exécution des objectifs fixés ainsi que les moyens affectés à sa réalisation¹ et, si la subvention allouée est affectée à une action, les données prévues à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

■ ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Seule la subvention pour l'année 2019 est fixée : l'administration contribue financièrement pour un montant de **douze mille euros (12 000 €)**.

4.2 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'administration seront fixés par avenant sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

4.3 Dès lors, les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.2 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Comme indiqué ci-dessus, l'inscription des crédits de paiement en loi de finances ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 ,7 et 10 sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

■ ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration verse la subvention, prévue à l'article 4, à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits de la mission "*Justice*", programme 107, action 02 : Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice, titre 6 : Dépenses d'intervention.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : CASP pôle droit et justice

L'ordonnateur de la dépense est la direction de l'administration pénitentiaire.

¹ Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres. Elle mentionne également les contributions non-financières dont l'organisme dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1 (mise à disposition de locaux, de personnel, bénévolat valorisé, etc.).

Le comptable assignataire est le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) du ministère de la Justice.

■ ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne :

- Les comptes annuels approuvés² (bilans et annexes au bilan, comptes de résultat) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de l'association.

Dans le cas où la subvention allouée est affectée à une ou plusieurs actions, l'association est tenue de fournir à l'administration, par action :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiées par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- Le rapport détaillé, quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée ;
- Le rapport d'évaluation prévu à l'article 8 de la présente convention.

L'association s'engage à reverser au Trésor public les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

■ ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou bien elle informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans WALDEC et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans la mise en œuvre de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 8 - EVALUATION

Selon les modalités détaillées à l'annexe 2 :

- l'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.
L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.
- l'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

■ ARTICLE 9 – COMMUNICATION

² L'association est tenue d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'enregistrement des comptes annuels des organismes et fondations, homologués par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999.

Le Centre d'action sociale protestant (CASP) est une association reconnue d'utilité publique qui accompagne plus de 70 000 personnes (accueillies, hébergées, orientées) par an dont 36 000 personnes suivies dans le cadre d'actions d'accompagnement renforcées.

En conséquence, d'une part, l'administration pénitentiaire contribue à la valorisation des principales actions conduites par l'association dans le cadre de ce partenariat par ses propres moyens de communication.

D'autre part, l'association s'engage à faire figurer de manière visible, le logo du ministère de la Justice dans tous les documents produits dans le cadre de la convention. Lorsque les publications ou actions de communication mentionnent explicitement le partenariat de l'association avec l'administration pénitentiaire et son soutien, ces documents sont transmis pour avis, à la personne chargée du partenariat avec l'association.

■ ARTICLE 10 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

■ ARTICLE 11 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, de diminuer ou de suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par l'administration et l'association. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 10.

■ ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

■ ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 2 septembre 2019

Le Directeur de
l'administration pénitentiaire



Stéphane BREDIN

Le Président du CASP

Antoine DURRLEMAN

Pour

Le Directeur Général
Gilles PETIT-GATS
CASP
Centre d'Action Sociale Protestant
Association Loi 1901 R.L.P.
Département de la Seine-Saint-Denis
Direction Générale
88, rue Raymond Berre 93100 MONTREUIL
Tél. 01 72 63 10 01

ANNEXE 1

L'administration s'engage à :

- à faciliter l'information dans tous les établissements pénitentiaires sur l'existence du Numéro Vert Arapej, sous réserve des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement;
- informer les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, les chefs d'établissement pénitentiaire et les services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'existence de ce partenariat et des objectifs poursuivis dans le cadre de cette convention dans le but d'en faciliter le développement;
- à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement ;
- donner chaque année les statistiques TELIO sur le Numéro Vert.

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations destinées à permettre la réalisation de l'objectif visé à l'article 1 de la convention :

- mise en place et développement d'un Numéro Vert confidentiel, gratuit et anonyme d'informations juridiques et sociales auprès des personnes détenues et de leurs familles/proches.

Le Numéro Vert, actuellement déjà en place dans l'ensemble des établissements pénitentiaires et accessible par toutes les personnes détenues, permet la simple délivrance d'une première information juridique et sociale générales et anonymes.

Le suivi de l'action

Des réunions de concertation seront organisées au moins deux fois par an entre les deux partenaires afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du dispositif et son évaluation.

ANNEXE 2.

INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

■ Indicateurs :

Objectifs	Indicateurs	Valeurs
Information à destination des personnes détenues	Diffusion de documents d'information	Nombre de documents d'information diffusés et type de documents (exemple : campagne d'affichage)
Accueil téléphonique	Permanences du dispositif et appels reçus par le dispositif	- nombre d'appels reçus - nombre d'appels traités - variation d'une année à l'autre
Informations juridiques et sociales générales	Thématiques abordées lors des entretiens téléphoniques	- typologie des thématiques - répartition des thématiques (en pourcentage)
Formation aux spécificités du milieu pénitentiaire	Formation des écoutants	- nombre d'écoutants formés chaque année - typologie des formations

■ Conditions de l'évaluation :

L'assemblée générale de l'association se tient ordinairement au mois de juin. Le rapport d'activité et le bilan financier validés à cette occasion présentent l'ensemble des activités ainsi que le bilan chiffré sur la période (article 6).

La périodicité de l'évaluation :

Comme le préconise dans sa page 11 le guide de l'évaluation établi par la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale, l'évaluation se fait au 31 décembre sur la base de l'année civile écoulée.

Les modalités de l'évaluation :

L'association élabore un document préparatoire qui analyse et commente les résultats obtenus au cours de l'année N à partir des indicateurs précisés ci-dessus. Ce document est transmis à la direction de l'administration pénitentiaire et sert de support à l'entretien d'évaluation qui se déroule au plus tard le 31 juillet de l'année.

L'évaluation est réalisée par le référent de l'association à la sous-direction de l'insertion et de la probation (SDIP) de la direction de l'administration pénitentiaire.